



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00071 DU 13 DEC. 2021

**portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et
les chiroptères du parc éolien Riaucourt - Darmannes
Société SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes
Communes de Riaucourt et Darmannes**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1041 du 12 avril 2017 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS Parc Éolien de Riaucourt-Darmannes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de mortalité de Milan royal effectuée par la société SAS Parc Éolien de Riaucourt-Darmannes le 4 octobre 2021 sur un cas détecté le 29 septembre 2021;

VU le rapport de suivi environnemental de juin 2021 portant sur le suivi de mortalités 2020 ;

VU le rapport de réception acoustique du 1^{er} octobre 2021 portant sur le parc éolien Riaucourt Darmannes, GAMBA ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2021 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant par mail du 5 novembre 2021 sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

Considérant que le cas de mortalité de Milan royal de septembre 2021 est attribué au mât E5, par collision directe entre l'oiseau et une pale, en période de migration post-nuptiale ;

Considérant que l'exploitant a, de manière volontaire, procédé à l'extension des arrêts diurnes du mât E1 à l'ensemble du parc à compter du 7 octobre 2021 comme mesure conservatoire ; que cette mesure semble pertinente et suffisante en l'état et qu'il n'est donc pas apparu nécessaire d'imposer de mesure complémentaire par voie d'arrêté de mesure d'urgence ;

Considérant que l'ensemble des mâts est implanté sur un secteur constitué uniquement de parcelles agricoles de grandes cultures et qu'il a été constaté, au pied des mâts E4 et E5, la présence de zone de délaissés entre les plateformes compactées et empierrées et les cultures dont le sol est régulièrement travaillé, sous l'aire de balayage des pâles, ainsi que de nombreuses traces de galeries de micromammifères au niveau de ces délaissés ;

Considérant qu'une telle configuration est susceptible de concentrer l'attrait de rapaces en chasse sur le secteur sur ces délaissés, et d'amener les rapaces à des comportements de chasse dans l'aire de balayage des pâles, augmentant ainsi le risque de mortalité ;

Considérant que le suivi environnemental mené en 2020 ne comprenait pas de suivi comportemental de l'avifaune ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que la mesure acoustique réalisée en 2021 a porté sur 3 points de vérifications en zones à émergences réglementées (ZER), mais que la rose des vents locale fournie au même rapport ne place aucun de ces 3 points sous les vents dominants issus du parc ; qu'il existe deux fermes, susceptibles de constituer des ZER et situées sous ces vents dominants issus du parc, au droit desquelles une mesure de vérification de conformité semble plus pertinente ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes (SIRET 80809162300039), dont le siège social est situé 12 AV DES VOSGES 67000 STRASBOURG, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé «Riaucourt-Darmannes» situé sur le territoire de la commune de Riaucourt et Darmannes.

Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

2.1 Aménagement

A la fin de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 modifié sont insérées les dispositions suivantes :

« Dans un rayon de 70 m autour de chacun des 5 mâts du parc, l'exploitant assure l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, via le compactage, et l'empierrement lorsqu'il est possible, de l'ensemble des délaissés agricoles situés entre les plateformes empierrées et compactées, les terrains agricoles, et les axes routiers.

Les premiers travaux d'entretien de ces délaissés sont finalisés avant le début de la période de migration pré-nuptiale du Milan royal en 2022.

L'utilisation de produits chimiques en vue du contrôle des micromammifères sur le site n'est pas autorisée.»

2.2 Arrêt des machines

Les dispositions du second paragraphe de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble du parc est mis à l'arrêt, chaque année lors des périodes de migrations pré et post-nuptiales du Milan royal :

- entre le lever et le coucher du soleil, du 1^{er} février au 31 mars ;
- entre le lever et le coucher du soleil, du 10 septembre au 10 novembre.

L'exploitant peut, en lieu et place des arrêts diurnes ci-dessus, mettre en place sur les mêmes périodes une surveillance active du parc par un observateur compétent, formé et désigné. Lorsque cette surveillance est active et ne détecte pas d'entrée ou de présence de rapace dans le périmètre du parc, les arrêts diurnes ci-dessus peuvent être temporairement levés.

Les arrêts diurnes ci-dessus sont rétablis dès lors que la surveillance du parc n'est pas active.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, préalablement au démarrage de chaque période de migration, de la mise en place d'une surveillance de l'avifaune alternative au bridage. Il précise, dans cette information, l'identité de l'observateur désigné, ses plages horaires de présence sur site et l'emplacement de son/ses postes d'observation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

A titre expérimental, l'exploitant a la possibilité de substituer les arrêts ci-dessus par un système de détection en temps réel de l'avifaune de moyenne et grande taille en vol, capable de détecter a minima le Milan royal.

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un volume dont l'enveloppe est située à au moins 300 m en tout point des éoliennes et de leurs pâles.

Il déclenche, en cas de détection dans la zone à risque d'une machine, l'arrêt de cette machine pour prévenir les collisions. La décélération des pales est suffisante pour atteindre une vitesse de rotation inférieure à 3 tours par minute dans un délai de 30 secondes après la détection.

Les éoliennes sont autorisées à redémarrer après un délai d'au moins 2 minutes sans nouvel élément déclencheur.

Le système est actif sur une période couvrant a minima les périodes de migrations pré-nuptiales et post-nuptiales du Milan royal.

L'exploitant définit un protocole de validation de ce dispositif et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées.

Le protocole comprend a minima 1 passage par semaine en migration pré-nuptiale et 10 passages répartis sur la période de migration post-nuptiale.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant précise ses conditions d'exploitation, sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

2.3 Suivi comportemental

L'exploitant conduit un suivi comportemental du Milan royal portant sur les périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale en 2022, et visant a minima à inventorier et analyser les comportements à risque de Milans royaux autour de chacun des mâts. Ce suivi analyse les éventuels liens entre les comportements relevés et les travaux agricoles menés à proximité des mâts (notamment type de travaux, parcelles, durée des comportements à risques suivant ces travaux).

Il transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} juin 2023, les résultats de ces suivis, son analyse de ceux-ci et les éventuelles propositions d'adaptation des mesures de réduction du risque à leur regard.

Article 3 : Mesures acoustiques complémentaires

L'exploitant fait procéder, en complément de l'étude de réception acoustique fournie en octobre 2021, à une mesure complémentaire étudiant la conformité des émissions acoustiques de ses installations au droit de la ferme de Chevecheix à Darmannes et de la ferme des Quartiers à Riaucourt. Ces mesures ne sont effectuées que s'il est vérifié que ces points constituent des ZER au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Elles sont effectuées conformément à l'article 28 du même arrêté ministériel.

Le rapport de mesure correspondant est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} octobre 2026.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° L'arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Riaucourt et Darmannes et à l'exploitant.

Chaumont, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

